

LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

Affaire de passeports de la DGDI : des mandats

Guy-Romuald MABICKA
Libreville/Gabon

LES Libanais Georges Ondo A. Ekia Adèle Thome et Abbas Abagha Chehab ; les Maliens Konaté Lahassane "Wagué" (il serait né au Gabon), Issoufou Diawara et Mamadou Konaté mais aussi quatre compatriotes (deux civils et un policier) en service à la Direction générale de la documentation et de l'immigration (DGDI), dont le capitaine Junior Thierry Otsobogo, alors chef du service passeport à la DGDI, ont été entendus, hier, par le procureur de la République du Tribunal spécial. Ce, dans le cadre de l'affaire présumée d'établissement de vrais passeports gabonais à partir de faux documents d'état-civil. Peu convaincu par les arguments des mis en cause lors des auditions, le parquet a délivré des mandats de dépôt à plusieurs parmi eux. Entre autres, Georges Ondo A. Ekia Adèle Thome, Abbas Abagha Chehab, Konaté Lahassane, Gaspard Oyamba (agent civil à la DGDI) et Otsobogo, pour faux, usage de faux et complicité de faux. Selon des sources judiciaires, les prévenus ont été arrêtés après la découverte par les services de la DGDI, à la suite d'une nouvelle vérification, des dossiers de demande de passeports comportant des pièces illicites. Il s'agit, d'une part, des actes de naissance pour ceux ayant acquis la nationalité gabonaise par le droit du sol et, d'autre part, des documents authentiques de naturalisation.

Au Gabon, l'établissement d'un nouveau passeport est assujéti à la présentation d'un certain nombre de pièces d'état-civil et administratives. Pour les nationaux, outre le formulaire dûment rempli et d'une photo d'identité couleur, le demandeur doit notamment fournir son acte de naissance original et une copie légalisée de celui-ci.

Quant aux naturalisés, ils doivent fournir, en plus du formulaire, un acte de naissance original et le certificat de nationalité (pour la première demande). Les exigences sont plus souples en ce

qui concerne le renouvellement. Dans tous les cas, la fraude mise à nu par la DGDI implique des Gabonais d'origine étrangère, du moins pour les personnes délivrant des documents ayant permis l'établissement des passeports et des bénéficiaires desdits documents. Lesquels n'auraient pas été délivrés conformément aux procédures légales.

En la matière, la loi n°37-1998 portant Code de la nationalité, précise, en son article 14, les différentes possibilités d'attribution de la nationalité gabonaise. D'autres lois déterminent les entités à saisir pour obtenir cette nationalité gabonaise par le droit du sol, les liens de mariage, etc. A ce qui semble, les personnes mises en cause dans cette affaire n'auraient pas respecté les procédures légales. Elles auraient plutôt utilisé des réseaux mafieux pour acquérir, non seulement la nationalité gabonaise, mais aussi les éléments nécessaires à la production des passeports à leur possession.

Bien entendu, elles ont agi en complicité avec certains fonctionnaires en service à la Direction générale de la documentation et de l'immigration, de façon à tromper tout le circuit de vérification mis en place à cet effet. Non sans cependant s'acquitter des frais de dossier (40 000 FCFA) et de la quittance du Trésor public (5000 FCFA).

A en croire nos sources, plus de vingt passeports délivrés à partir de faux documents ont été saisis dans le cadre de cette affaire. Mais, les mêmes sources pensent qu'il y aurait encore une centaine d'autres en circulation. Le phénomène n'est pas nouveau au Gabon. L'on se rappelle en effet qu'en 2016, lors de la vérification de son dossier en vue de l'établissement d'un passeport,

un sujet congolais de Brazzaville, nommé Amour, avait été confondu par les services de la Direction générale de la documentation et de l'immigration.

Admis à passer un stage au Maroc, via une grande société de la place, il s'était rendu à Libreville dans le but de se faire établir le précieux sésame, muni d'un acte de naissance aux multiples anomalies. Après l'interrogatoire, l'infortuné passe aux aveux : "Je suis Congolais de père et de mère. Après la mort de mon père, ma mère s'est mariée avec un Gabonais dont je porte le nom aujourd'hui. Je me suis fait établir l'acte de naissance à Mouila, via une connaissance à la mairie, il y a plusieurs années."

Le Gabon n'est pas reconnu comme étant un pays d'immigration, d'où sa notoriété à l'extérieur. Ce qui pourrait expliquer pourquoi le passeport gabonais est tant prisé par les ressortissants de nombreux pays, notamment africains et asiatiques. Lesquels se le procurent avec l'aide des fonctionnaires en service à la DGDI. C'est dire que le ver est dans le fruit.

Le danger est de voir des personnes détentrices du passeport gabonais être mêlées à ces actes répréhensibles hors de nos frontières, ce qui discréditerait notre pays. Tout cela interpelle les services compétents.

Le danger est de voir des personnes détentrices du passeport gabonais être mêlées à ces actes répréhensibles hors de nos frontières, ce qui discréditerait notre pays.



Photo: F. M. MOMBOJ / L'Union

Au palais de justice où elles étaient auditionnées hier, plusieurs personnes



Article 30 : La naturalisation est accordée par décret du chef de l'Etat, sur demande de l'intéressé, après enquête des services compétents et avis de la Cour administrative. Elle n'est jamais de droit. En cas de refus explicite, la décision du chef de l'Etat ne doit être motivée que si elle prononce le rejet pour irrecevabilité.

Article 31 : Nul ne peut être naturalisé Gabonais s'il n'a atteint l'âge de 21 ans révolus; si, au moment du dépôt de sa demande, il ne réside au Gabon depuis 5 années consécutives au moins, n'y a investi et n'y a conservé sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation; s'il n'est de bonne vie et mœurs; s'il est atteint d'une grave incapacité physique ou mentale dont la cause ne résulte pas d'un service accompli pour le compte du Gabon ou d'un acte de dévouement au profit d'une personne de nationalité gabonaise.

Article 35 : La déchéance de la nationalité gabonaise met fin à l'allégeance à l'égard du Gabon.

Article 36 : Est frappé de la déchéance de la nationalité gabonaise, la personne qui a obtenu sa naturalisation par fraude, notamment en produisant des pièces fausses ou en induisant en erreur les autorités chargées de l'enquête; la personne qui, ayant acquis la nationalité gabonaise, aura été condamnée pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat; la personne qui, moins de 7 ans après l'acquisition de la nationalité gabonaise, aura été condamnée au Gabon ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi gabonaise et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins 5 années d'emprisonnement...

Dats de dépôt pour plusieurs mis en cause

Une atteinte à la citoyenneté gabonaise ?

G.R.M
Libreville/Gabon



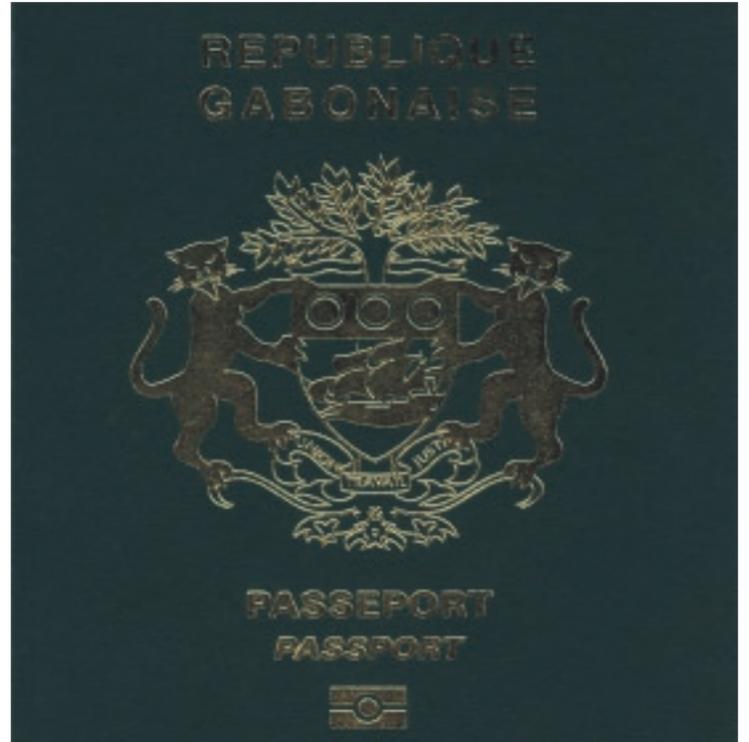
Personnes mises en cause ont reçu des mandats de dépôt.

AU Gabon, la législation n'a pas fermé la porte à un ressortissant d'un pays étranger de demander la nationalité gabonaise. Toutefois, elle est explicite, en termes de procédures, pour celui qui la sollicite.

Ainsi, la naturalisation est-elle accordée par décret du président de la République, sur demande de l'intéressé, après enquête des services compétents et avis de la Cour administrative. Toute déclaration en vue d'obtenir la naturalisation, notamment, doit être adressée au préalable au ministre chargé de la Justice.

Ce dernier, après instruction du dossier et avis de la Cour administrative sur le projet de décret de naturalisation, le transmet donc au chef de l'Etat pour décision. Obtenir la nationalité en dehors de ces dispositions légales constitue-t-elle cependant une atteinte à la citoyenneté gabonaise ? La question ne manquera certainement pas d'être soulevée à l'avenir.

En attendant cette probabilité, l'on retient que les deux Liba-



nais, les quatre Maliens et leurs présumés complices gabonais ont usé de faux. Et selon l'article 240 de la loi n°042/2018 du 5 juillet 2019 relative au Code pénal gabonais, "constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée, qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la

preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques".

Et l'article 241 de la même loi d'ajouter : "Le faux commis dans une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation est puni de 5 ans d'emprisonnement au plus, et d'une amende de 5 000 000 FCFA au plus. L'usage de ce faux est puni des mêmes peines."

Un fichier d'état civil sujet à caution

G.R.M
Libreville/Gabon



Photo: SCOM

UN acte de naissance est un document juridique attestant de la naissance d'une personne. C'est une pièce indispensable pour certaines démarches administratives, telles que l'établissement du passeport ou de la carte d'identité nationale (CNI).

Dès lors, en rapport avec l'affaire qui défraie la chronique aujourd'hui, il est difficile de ne pas s'interroger sur la fiabilité des actes d'état civil délivrés par les administrations compétentes. Car, pour se faire établir des passeports gabonais, les personnes mises en cause ont joint à leurs dossiers, des documents

attestant leur origine gabonaise. Du coup, tout laisse penser que beaucoup d'actes de naissance en circulation sont délivrés dans la complaisance. Surtout que, en plus des mairies, préfectures et sous-préfectures, il existe des réseaux illicites de délivrance

de ces actes juridiques. Pour ne citer qu'un exemple, le 7 novembre 2015, à Libreville, les services de la Direction nationale de la carte d'identité avaient démantelé un vaste ré-

seau de falsification des pièces d'état civil. C'était au cours d'une opération de vérification des documents pour l'établissement de la carte nationale d'identité (CNI) qu'un "compatriote" avait été appréhendé.

En remontant la filière, les enquêteurs étaient tombés sur un impressionnant arsenal de contrefaçon comprenant des cachets et timbres des six arrondissements de Libreville, mais aussi des registres d'état civil destinés pour la délivrance des actes de naissance, de mariage et de décès. Environ 1 500 actes de naissances en confection avaient été saisis ce jour-là, les demandeurs déboursant 15 000 FCFA par document.